



## Remuneration des Jours fériés possibilités et taux de paiement.

Par **ptitenady**, le **01/01/2014** à **18:54**

Madame, Monsieur, bonjour,

Je souhaiterais m'informer sur le paiement des jours fériés.

Une personne travaille dans le domaine de l'hôtellerie, possédant un contrat de 120h par mois. l'année dernière son employeur étant le gérant de l'hôtel ou elle est en poste a décidé verbalement de payer a ses employés les jours feries de l' années regroupés au mois de décembre. cette années en réceptionnant sa fiche de paye du moi de "novembre" la personne c'est rendu compte que l'employeur lui avait inclus les jours fériés dans son nombre d'heures du contrat, c'est à dire une fiche de paye avec un salaire d'un mois normale sans supplément d'heures seulement l'intitulé jours fériés présent mais sans valeurs ou nombres d'heures correspondantes.

Est possible et normale de procéder ainsi? si oui la personne peut elle refuser de de travailler ces jours ou elle ne retire aucun avantage? par la même occasion je souhaite savoir si le 1er mai est considéré comme les autres jours fériés ou s'il est différent.

Merci d'avance de votre aide et compréhension.

Dans l'attente de votre réponse je vous pris de croire, Madame, Monsieur, en l'expression de mes salutations distinguées.

Par **P.M.**, le **01/01/2014** à **19:20**

Il conviendrait de se référer déjà à la Convention Collective applicable...

Le premier mai est un jour férié chômé et payé et lorsque dans certaines branches d'activité, il est travaillé, il doit être majoré de 100 %...

Par **ptitenady**, le **01/01/2014** à **19:41**

merci pour votre réponse, je me suis référé à la convention collective concerné mais je n'ai trouvé aucune information a ce sujet seul le 1er mai est mentionné et même a ce sujet je n'ai pas états plus avancé. je suis un peu perdu car en parcourant les sites je trouve des informations et leur contraire alors je ne sais à quoi me référer. A savoir que dans les années antérieurs cette employée à toujours été payés plus les jours fériés et les dimanches travaillés, peut importe l'employeur mais toujours sur le même travail, et au fur et à mesure

du temps ce nouveaux employeur à supprimés tous ces avantages ci. j'ai moi même travaillé dans l' hôtellerie restauration et j'ai toujours eu ces avantages la.

Par **P.M.**, le **01/01/2014** à **21:14**

Si vous indiquez l'intitulé exact de la Convention Collective applicable à défaut de son numéro, on pourrait peut être essayer de davantage vous aider...